

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP 025 527 25 C0092

Date de dépôt :	06/09/2025
Affichage dépôt :	12/09/2025
Demandeur :	Ahmet COLIC
Pour :	Construction d'une piscine
Adresse terrain :	2 lotissement du bois d'ambre 25410 Saint Vit
Réf. cadastrale :	YJ 429

Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions au nom de la commune de Saint Vit

Le Maire de Saint-Vit,

Vu la déclaration préalable présentée le 06 septembre 2025, par Monsieur COLIC Ahmet demeurant 11 rue Noé 25410 Saint Vit ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Construction d'une piscine, dimensions 5m x 3m et 1,5 m de profondeur ;

Vu le Code d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne -Franche-Comté, n°2018-541 en date du 30 juillet 2018 délimitant les zones de prescription archéologiques ;

Vu le code de patrimoine et notamment son livre V portant sur l'archéologie ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2009, modifié ;

Vu la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06 septembre 2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 30 septembre 2025 ;

Vu l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant atlas départemental de sécurité et protection de la population sur les risques majeurs des mouvements de terrains ;

Considérant que le terrain se trouve dans la zone de retraits et gonflements des argiles aléa moyen ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du département eau et assainissement du Grand Besançon Métropole du 16 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Réseau de Transport d'Électricité du 03 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Le pétitionnaire respectera les prescriptions d'article 2.

Article 2

La parcelle se trouve dans la zone de retraits et gonflements des argiles aléa moyen.

Le pétitionnaire doit tenir compte des contraintes géologiques dans le cadre de la réalisation de son projet.

Selon l'avis du département eau et assainissement :

EAU POTABLE :

Le pétitionnaire mettra en place une installation de disconnection sur l'arrivée d'eau afin d'éviter tout éventuel retour d'eau polluée dans le réseau.

EAUX USEES :

Le rejet d'eaux de piscine (trop plein et vidange) dans le réseau d'eaux usées est totalement proscrit.

EAUX PLUVIALES :

Lors des opérations de vidange des eaux de la piscine et, afin de respecter la conformité des eaux rejetées, il conviendra que l'apport de chlore, ou substance similaire, soit suspendus depuis environ trois semaines. Après avoir été déchlorées et filtrées, les eaux de piscine devront être traitées par infiltration sur parcelle. Le pétitionnaire devra veiller à ce que les eaux de piscine ne ruissellent pas sur la voirie ou sur les parcelles voisines. Dans le cas où l'infiltration n'étant pas possible, le pétitionnaire devra faire une demande de dérogation aux dispositions précitées pour pouvoir envisager un rejet au réseau d'eaux pluviales par débit régulé ou, en l'absence de réseaux séparatifs, de définir un cheminement à moindre dommage. La demande de dérogation devra obligatoirement être accompagnée des résultats de tests d'infiltration répondant aux prescriptions du SDGIEP (art. 14-5) ou de toute autre justification réglementaire.

Selon l'avis du service Réseau de Transport d'Électricité :

Le pétitionnaire devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-etcanalisations.neris.fr/).

Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux (voir les annexes jointes à la présente).

Article 3

À l'achèvement des travaux de construction le maître d'ouvrage transmet à l'autorité qui délivre cette autorisation un document attestant du respect, pour les zones mentionnées à l'article L. 132-4, de prévention des risques liés aux terrains argileux prévus par l'articles L. 132-4 à 132-9.

Fait à Saint Vit le 20/10/2025

Le Maire de Saint Vit
Pascal Routhier



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

À titre d'information le pétitionnaire trouvera en annexe :

- Les recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité d'ouvrage RTE.
- Un extrait de plan zonage réseau HTB au 1/2000.
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irréversible.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en deux exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531 14 du code du patrimoine.

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 du 29/12/2020 et par l'ordonnance n° 2022-883 du 14/06/2022 toute autorisation d'urbanisme initiale est prise en charge pour liquidation des taxes d'urbanisme par les services de la DGFIP. Le pétitionnaire, doit effectuer simultanément sa déclaration foncière et sa déclaration de taxes d'urbanisme, via son espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr (rubrique « bien immobiliers »), dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux.

Les taxes suivantes seront exigées dès l'achèvement des travaux :

- Taxe d'aménagement, sauf si le projet est impacté par un Projet Urbain Partenarial
- Redevance d'archéologie préventive

Point de vigilances à porter sur l'étude géotechnique :

L'étude doit respecter la norme NF P 94 500.

Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa.

Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction.

Doit se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet.

Dès que les travaux sont terminés, le pétitionnaire devra effectuer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité de travaux (DAACT). Elle permet d'informer la mairie de la fin de vos travaux. Vous attestez de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme obtenue : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>